

Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 9 juin 2020

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% des

volumes globaux distribués (Étape B)

Notre dossier : 312-00833 Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur.

La présente fait suite aux suivis requis en vertu des paragraphes 501 et 507 de la décision D-2020-057 (« **Décision** ») dans le cadre du dossier en objet.

PROCÉDURE D'APPROBATION SPÉCIFIQUE

Tel qu'indiqué au paragraphe 498 de la Décision, dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées à l'étape B, elle déposera alors auprès de la Régie une demande d'approbation spécifique pour de telles caractéristiques.

Afin d'être en mesure de traiter adéquatement des différentes demandes d'approbation spécifiques, la Régie a alors demandé à Énergir de lui soumettre une procédure par laquelle ces demandes pourront être examinées, incluant les délais qui devront être respectés et les renseignements qui devront être déposés.

En ce qui a trait aux délais, Énergir soumet qu'il y a lieu de faire une distinction entre les contrats d'une durée de moins de 2 ans et les contrats d'une durée de plus de 2 ans. En effet, les contrats d'une durée de moins de deux ans requièrent généralement une autorisation rapide de la Régie, au risque de perdre ces contrats aux mains d'autres acheteurs. Quant aux contrats de plus de deux ans, il est alors généralement possible de négocier de plus longs délais avec les fournisseurs pour obtenir l'autorisation de la Régie.

Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre à la Régie de traiter adéquatement des différentes demandes d'approbation spécifiques, Énergir propose que les contrats de plus de deux ans soient conditionnels à l'approbation de la Régie dans un délai de **90 jours**



suivant la signature du contrat, alors que ce délai serait de **30 jours** en présence de contrats de moins de deux ans, le tout sous réserve de circonstances, devant être démontrées, justifiant des délais d'approbation plus courts.

Le traitement réglementaire pour chaque type de contrat pourrait alors être le suivant :

ÉTAPES	CONTRAT DE PLUS DE 2 ANS	CONTRAT DE MOINS DE 2 ANS
Dépôt de la demande d'autorisation spécifique	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles par les représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

En ce qui a trait aux renseignements fournis, chaque demande d'autorisation serait accompagnée de ce qui suit :

- a) Une preuve contenant notamment les informations suivantes :
 - Prix convenu
 - Volumes annuels livrés
 - Durée du terme



- Impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GNR et sur les volumes totaux de GNR contractés
- Description du processus contractuel de limitation des coûts (ACQ, marge du ACQ, pénalités imposées)
- Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et les prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C)
- b) Une copie du contrat conclu

ÉTAPE C

Énergir prévoit être en mesure de déposer en juillet 2020 sa preuve relative à l'Étape C, laquelle comprendra une analyse de l'impact de la COVID-19 sur la demande de la clientèle. Compte tenu de ce dernier élément, Énergir ne juge pas pertinent de tenir une séance de travail préalablement à l'Étape C sur le sondage de l'intérêt de la clientèle en achat volontaire de GNR.

MISE À JOUR DU TARIF PROVISOIRE

Au paragraphe 502 de la Décision, la Régie signalait l'intention d'Énergir de déposer une demande, après la publication de la présente décision, afin d'ajuster le Tarif GNR provisoire en fonction des nouveaux volumes contractés. À cet égard, Énergir précise qu'elle verra à transmettre une telle demande d'ici la fin juin.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse HSP/mb